ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Autorite parentale

Question écrite n° 10386

Texte de la question

Mme Christine Boutin attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la loi du 22 juillet 1987 qui a etendu la declaration conjointe qui etait prevue devant le juge des tutelles pour que l'enfant naturel prenne le nom de son pere, a l'exerice en commun de l'autorite parentale. Dans les deux cas, la loi se preoccupe de l'identite de l'enfant par rapport au pere, considere comme primordial pour son equilibre. Le nom de l'enfant est transcrit sur les registres de l'etat-civil, ce qui permet aux tiers d'etre informes. Or l'exercice de l'autorite parentale n'est pas transcrit, de sorte qu'il n'est connu que des pere et mere de l'enfant naturel. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une transcription soit operee sur le livret de famille, ce qui faciliterait la tache des diverses administrations et organismes en meme temps que les demarches des parents.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 22 juillet 1987 prevoit que l'autorite parentale a l'egard d'un enfant naturel peut etre exercee en commun par les deux parents s'ils en font la declaration conjointe devant le juge des tutelles. Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, ce mode d'exercice de l'autorite parentale ne fait pas l'objet d'une transcription sur le livret de famille des interesses. Ce dernier a, en effet, pour objet de traiter de l'etat civil des membres de la famille et non des modalites d'exercice de l'autorite parentale. La preoccupation exposee par l'auteur de la question peut etre resolue par l'application de l'article 1180-1 du nouveau code de procedure civile. Cette disposition prevoit que le juge, lorsqu'il recoit la declaration commune, « etablit un proces-verbal dont il remet une copie a chacun des parents ». Ces derniers peuvent, sans difficulte, faire etat aupres des tiers, et notamment aupres des administrations, de leur qualite de titulaire de l'exercice de l'autorite parentale en presentant le double du proces-verbal etabli par le magistrat. Il n'apparait donc pas utile de modifier le contenu actuel du livret de famille.

Données clés

Auteur : Mme Boutin Christine
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10386
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1099